

Déposé au Greffe
le 21 MAI 2008
sous le N° 2805417
RCS N° 03 B 1666

SILOË AVM

Société à responsabilité limitée
Au capital de 30.000 Euros
Siège Social : 4 Rue de la Petite Baratte
44300 NANTES
RCS NANTES 450 672 498

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 AVRIL 2008**

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT
Le 30/04/2008 Bordereau n°2008/1 016 Case n°14
Ex 7804
Régistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent
Marie-Madeleine PONTREAU
Agent de Constatacion

DUPLICATE

L'an DEUX MILLE HUIT,
Et le DIX-NEUF AVRIL 2008, à 11 heures,
Au siège social,

Les associés de la société **SILOË AVM**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social sis 4 Rue de la Petite Baratte, 44300 NANTES, au capital social de 30.000 €, divisé en 3000 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- **Monsieur Benoît TOSTIVINT**,
propriétaire de 2999 parts sociales, numérotées de 1 à 2999, ci-2999 parts
soit 99,97 % du capital social
- **Madame Agnès FEVE**,
propriétaire d' une (1) part sociale, numérotée 3000, ci-1 part
soit 0,03 % du capital social

L'Assemblée est présidée par Monsieur Benoît TOSTIVINT, en sa qualité de Gérant.

Madame Agnès FEVE est désignée en qualité de Secrétaire de séance.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- copie de la lettre de convocation des associés ;
- le rapport de la gérance ;
- un exemplaire des statuts actuels de la société ;
- le texte du projet de résolutions ;
- le contrat d'apport ;
- le rapport du Commissaire aux Apports ;
- un exemplaire du nouveau projet de statuts de la société.

Le Président rappelle que les documents et renseignements conforme aux dispositions légales et réglementaires et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que :

- Par ordonnance sur requête rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nantes en date du 6 février 2008, Monsieur Lionel DURAND a été désigné en qualité de Commissaire aux apports.

- Par acte sous seing privé en date du 29 février 2008, la société SILOE AVM et Monsieur Benoît TOSTIVINT ont signé un contrat d'apport de fonds d'expertise-comptable, moyennant une rémunération de 200.000 € pour ledit apport.

- Le Commissaire aux apports, Monsieur Lionel DURAND, a attesté dans son rapport que l'actif net apporté par Monsieur Benoît TOSTIVINT est au moins égal à la valeur des 1164 parts sociales émises de 10 Euros de valeur nominale, assorties d'une prime d'émission de 188.360 Euros au total.

- Conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n° 84-406 du 31 mai 1984, ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes 8 jours au moins avant la présente Assemblée Générale.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Approbation du contrat d'apport du fonds d'expertise-comptable de Monsieur Benoît TOSTIVINT, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation corrélative du capital social par émission de parts sociales nouvelles ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social ;
- Augmentation du capital social par incorporation de primes d'émission ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs aux fins de formalités.

Puis il donne lecture du projet de résolutions.

Ensuite, la discussion est ouverte.

Après quelques commentaires, et plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions qui sont à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, **APPROUVE** dans toutes ses dispositions le contrat d'apport et ses annexes, aux termes duquel Monsieur Benoît TOSTIVINT fait apport à la société SILOE AVM de son fonds d'expertise comptable, qu'il exploite 4 Rue de la Petite Baratte, 44300 NANTES, pour lequel il est inscrit à l'URSSAF sous le n° 432 954 873 000 35, €, avec date d'effet de jouissance

rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2008, et dont le montant de l'actif est évalué 200.000 Euros, et le passif nul, soit une valeur nette d'apport de 200.000 Euros.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la rémunération de cet apport par l'attribution aux associés de 1164 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 3001 à 4164, assorties d'une prime d'émission par part sociale de 161,82 Euros, soit une prime d'émission globale d'un montant de 188.360 Euros pour 1164 parts sociales.

CETTE DÉCISION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, **DECIDE** d'augmenter le capital social de la société d'un montant de 11640 Euros, pour le porter de 30.000 Euros à 41640 Euros, afin de rémunérer l'apport du fonds d'expertise-comptable de Monsieur Benoît TOSTIVINT.

Cette augmentation de capital social est réalisée par voie de création de 1164 parts sociales nouvelles d'un montant de 10 Euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 3001 à 4164, assorties d'une prime d'émission par part sociale de 161,82 Euros, soit une prime d'émission globale d'un montant de 188.360 Euros pour la totalité des 1164 parts sociales émises.

Dans le cadre de cette augmentation de capital social, qui fait apparaître des rompus, les associés déclarent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou toute cession de droits sociaux nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales. A ce titre, Madame Agnès FEVE déclare faire son affaire personnelle des rompus et renoncer au bénéfice du nombre entier d'une part sociale, au profit de Monsieur Benoît TOSTIVINT.

Compte tenu de ces rompus, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide que les 1164 parts sociales nouvelles émises seront entièrement attribuées à Monsieur Benoît TOSTIVINT, propriétaire de 99,97 % du capital social.

Ces parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des mêmes droits, seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, et porteront jouissance à compter de la date d'ouverture de l'exercice social de la société.

CETTE DÉCISION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire **CONSTATE** que l'apport en nature et l'augmentation corrélative du capital social, décidés dans les deux précédentes résolutions, se trouvent définitivement réalisés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, **DECIDE** d'augmenter le capital social de la société d'un montant de 3360 €, pour le porter de 41.640 Euros à 45.000 Euros, par voie d'incorporation au capital social du compte « Primes d'émission » à concurrence de 3360 Euros.

Cette augmentation de capital social est réalisée par voie de création de 336 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 4165 à 4500, et attribuées gratuitement aux associés, au prorata de leur participation au capital social.

Le montant du compte « Primes d'émission », d'un montant de 188.360 Euros, est ramené à un montant de 185.000 Euros.

Dans le cadre de cette augmentation de capital social, qui fait apparaître des rompus, les associés déclarent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou toute cession de droits sociaux nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales. A ce titre, Madame Agnès FEVE déclare faire son affaire personnelle des rompus et renoncer au bénéfice du nombre entier d'une part sociale, au profit de Monsieur Benoît TOSTIVINT.

Compte tenu de ces rompus, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide que les 336 parts sociales nouvelles émises sont entièrement et gratuitement attribuées à Monsieur Benoît TOSTIVINT.

Ces parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des mêmes droits, seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, et porteront jouissance à compter de la date d'ouverture de l'exercice social de la société.

CETTE DÉCISION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire **CONSTATE** que l'augmentation du capital social, décidée dans la quatrième résolution, se trouve définitivement réalisée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire **CONSTATE** que Monsieur Benoît TOSTIVINT est propriétaire et a la jouissance de 336 parts sociales nouvelles, intégralement souscrites et libérées, de 10 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 4165 à 4500.

CETTE DÉCISION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.



CONTRAT D'APPORT DE FONDS D'EXPERTISE-COMPTABLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. Monsieur Benoît TOSTIVINT, Expert-Comptable, né à Nantes (44), le 6 août 1968, demeurant 10 Rue des Folies Chaillou, 44000 Nantes, de nationalité française et résident fiscal en France, exploitant un fonds d'expertise-comptable situé 4 Rue de la Petite Baratte, 44300 Nantes, inscrit en cette qualité à l'URSSAF de NANTES sous le numéro SIRET 432 954 873 000 35,

Ci-après désignée « L'Apporteur »,

ET :

2. La société SILOË AVM, société à responsabilité limitée, au capital social de 30.000 Euros, dont le siège social est sis 4 Rue de la Petite Baratte, 44300 Nantes, immatriculée au RCS de NANTES sous le n° 450 672 498, représentée par son gérant, Monsieur Benoît TOSTIVINT, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « La Société »,

Ci-après individuellement ou collectivement désignées « la ou les Partie(s) »,

IL A ETE PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société « **SILOË AVM** » a été constituée le 1^{er} septembre 2003 et immatriculée le 5 novembre 2003 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes, pour une durée de 99 ans, sous forme de société à responsabilité limitée.

Le capital social de la Société est de 30.000 Euros, divisé en 3000 parts sociales de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 3000, entièrement souscrites et libérées, d'une seule catégorie.

Le fonds d'expertise-comptable de Monsieur Benoît TOSTIVINT (ci-après « Le Fonds ») est exploité par ce dernier, inscrit à l'URSSAF sous le numéro SIRET 432 954 873 000 35. Ce fonds comporte un établissement principal, sis 4 Rue de la Petite Baratte, 44300 NANTES, et aucun établissement secondaire.

Par ordonnance sur requête rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nantes en date du 6 février 2008, Monsieur Lionel DURAND, Expert-comptable et

<

ARTICLE 16 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société.

Fait à NANTES

Le 29 Février 2008

En 6 exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement,

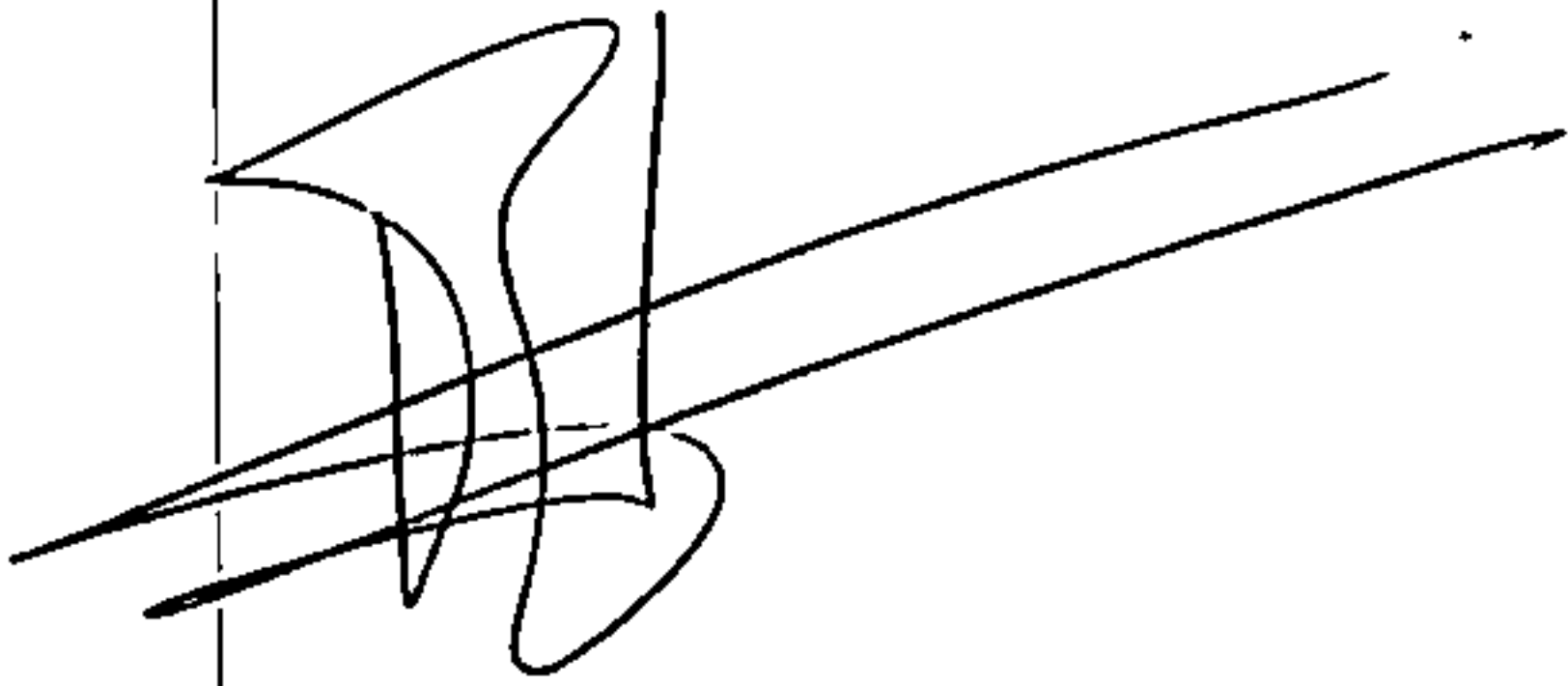
L'Apporteur

Monsieur Benoît TOSTIVINT

Pour la Société

Le Gérant

Monsieur Benoît TOSTIVINT



ANNEXE 1 – DÉCLARATION FISCALE B.N.C. N° 2035 AU 31.12.2007

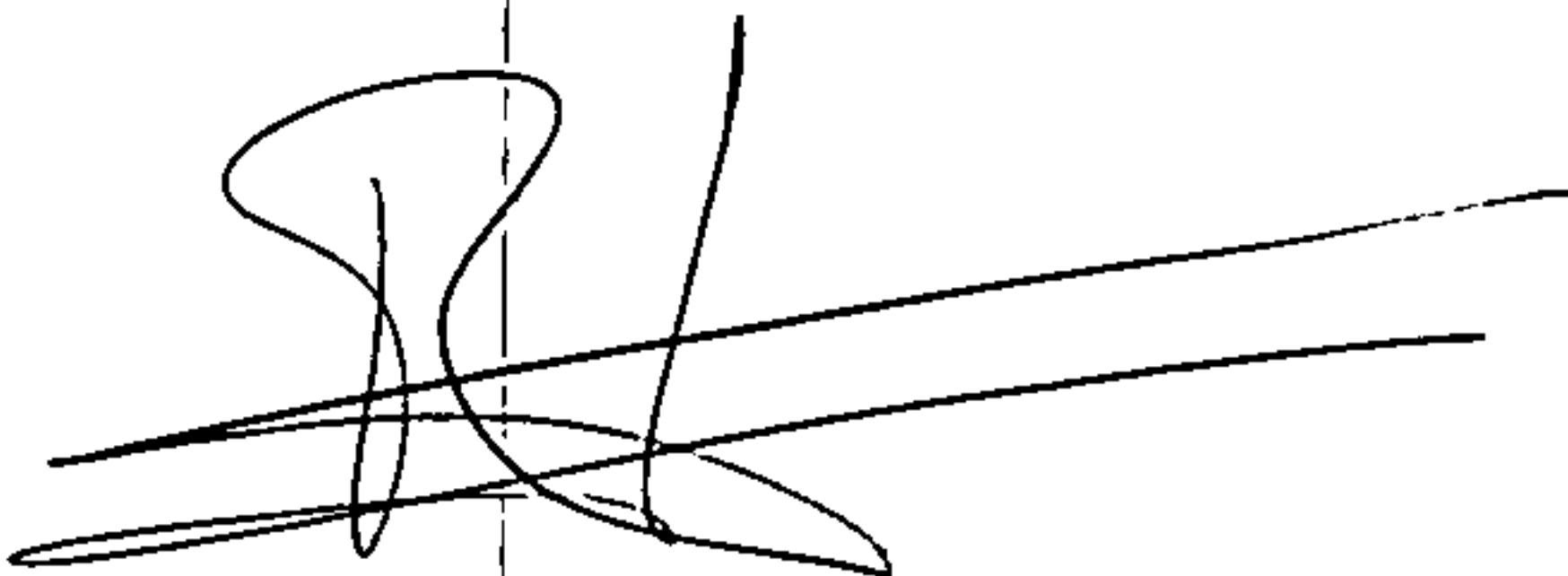
SILOË AVM

Société à Responsabilité Limitée
au capital social de 45 000 Euros
Siège social : 4 rue de la Petite Baratte
44300 Nantes
R.C.S. NANTES 450 672 498

STATUTS

- Statuts mis à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 avril 2008.

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant
Monsieur Benoît TOSTIVINT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' and 'T' intertwined, followed by a long horizontal stroke.

